

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE		15.500	5.500	8.500	750	800
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000					
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PARLEMENT		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	
<i>Loi n°5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale</i>	906	<i>Actes en abregé</i>	917
<i>Loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres</i>		916	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
<i>Loi n°7-2005 du 13 mai 2005, autorisant la ratifica- tion de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouverne- ment de la Fédération de Russie sur la coopé- ration militaire et technique</i>		916	<i>Actes en abregé</i>
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE			MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE
<i>Actes en abregé</i>	917	<i>Arrêté n°3079 du 13 mai 2005 portant agrément de la société contrôle et expertise Industriels du Congo</i>	929
		MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
		<i>Actes en abregé</i>	929
		ANNONCES	
		<i>Déclaration d'association</i>	931

PARLEMENT

Loi n°5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La fonction publique territoriale est constituée par l'ensemble des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, nommés dans un emploi permanent et titularisés dans la hiérarchie administrative.

Ces agents ont la qualité de fonctionnaires territoriaux.

Article 2 : La fonction publique territoriale est régie par des règles et des instances appropriées. Elle est un élément constitutif de la fonction publique.

Article 3 : Les règles juridiques applicables aux agents de toutes les collectivités locales sont fixées dans la présente loi.

Elles comprennent :

- les règles communes aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux relatives aux droits et obligations ;
- les règles statutaires générales de nature législative ou réglementaire propres aux fonctionnaires territoriaux ;
- les règles statutaires particulières de nature réglementaire contenues dans les statuts particuliers des cadres d'emplois auxquels appartiennent les fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : La fonction publique territoriale est fondée sur le système d'emploi.

Article 5 : Au sens de la présente loi, le système d'emploi est un système de gestion de ressources humaines basé sur la rentabilité et le rendement et qui permet à l'administration de se séparer d'une personne embauchée en cas d'insuffisance professionnelle ou si l'emploi est supprimé pour motif économique.

A ce titre, la fonction publique territoriale est envisagée sous l'angle des tâches à accomplir des activités à exercer et non sous l'angle de la profession.

L'agent est recruté pour occuper un poste déterminé, auquel il restera affecté en principe tant qu'il demeurera dans la fonction publique territoriale.

Article 6 : Si l'emploi est supprimé et si la collectivité ne peut offrir immédiatement un autre emploi correspondant à son grade, la personne embauchée reçoit une indemnité de licenciement égale à :

- trois mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de cinq ans au plus ;
- quatre mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de dix ans au plus ;
- six mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de plus de dix ans.

TITRE II – DE L'ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : Des organes de la fonction publique territoriale

Article 7 : Les organes de la fonction publique territoriale assurent sa cohérence dans l'application des règles statutaires.

La fonction publique territoriale comprend les organes ci-après :

- les organes consultatifs ;
- les organes de gestion ;
- les instances disciplinaires.

Section I – Des organes consultatifs

Article 8 : Les organes consultatifs sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- les commissions administratives ;
- les comités techniques.

Paragraphe 1 : Du conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Article 9 : Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale assure l'unité et l'harmonisation de la fonction publique territoriale et contribue au respect du principe de la libre administration des collectivités locales.

En tant qu'organe de conseil, il est saisi pour avis par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation des projets de lois relatifs à la fonction publique territoriale, des projets de décrets concernant la situation des fonctionnaires et des statuts particuliers des cadres d'emplois.

Il peut également être saisi par demande écrite du tiers de ses membres de toute question relative à la fonction publique territoriale.

Il dispose en outre d'un pouvoir de proposition en matière statutaire et pour toutes les questions relevant de sa compétence.

En tant qu'organe d'études, il est chargé de constituer une documentation sur la fonction publique territoriale.

A ce titre, il doit tenir à jour les statistiques d'ensemble et centraliser les informations et les documents que les collectivités locales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir à sa demande.

Il peut par ailleurs procéder de son propre chef à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel territorial.

Article 11 : Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est présidé par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Un représentant du Chef du Gouvernement assiste aux délibérations du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Paragraphe 2 : De la commission administrative

Article 12 : Il est créé, auprès du centre départemental de gestion, prévu aux articles 21 à 25 de la présente loi, une commission administrative.

Article 13 : La commission administrative est chargée notamment de :

- examiner les questions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux, aux conditions de travail et de sécurité sociale ;
- veiller au respect des droits des fonctionnaires territoriaux dans le département ;
- donner son avis sur le recrutement des agents non titulaires devant occuper un emploi auquel l'appartenance au corps donne vocation ;
- se prononcer sur les avancements, reclassements et promotions sur listes d'aptitude.

Article 14 : La commission administrative est présidée par le Président du conseil.

Paragraphe 3 : Du comité technique

Article 15 : Il est créé un comité technique dans chaque collectivité locale et ses établissements publics administratifs.

Le comité technique est dirigé par le Président du conseil.

Article 16 : Le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées et aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Section II - Des organes de gestion

Article 17 : Les organes de gestion de la fonction publique territoriale sont :

- le comité national de gestion ;
- le centre départemental ou interdépartemental de gestion.

Paragraphe 1 : Du comité national de gestion

Article 18 : Il est créé un comité national de gestion.

Article 19 : Le comité national de gestion de la fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics.

Il peut aussi déléguer une partie de ses compétences aux centres départementaux ou interdépartementaux de gestion.

Le comité national de gestion est dirigé par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 20 : Le comité national de gestion de la fonction publique territoriale est notamment chargé de :

- assurer la publicité des déclarations de création et de vacance d'emplois des fonctionnaires territoriaux qui doivent lui être transmises par les centres départementaux de gestion ;
- fixer les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes de formation et d'adaptation à l'emploi ;
- assurer la centralisation d'actes de gestion relatifs aux mutations, avancements, promotions internes et reclassements.

Article 21 : Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion prévus à l'article 17 de la présente loi sont tenus de communiquer au comité national de gestion les propositions de création, de suppression et de vacance d'emplois, ainsi que les tableaux d'avancement.

Paragraphe 2 : Du centre départemental ou interdépartemental de gestion

Article 22 : Il est créé un comité départemental de gestion dans chaque département.

Il regroupe au niveau départemental les collectivités locales et établissements publics de chaque département à titre obligatoire.

Toutefois, il peut être créé, à l'initiative de plusieurs départements et sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, un centre interdépartemental de gestion.

Article 23 : Le centre départemental ou interdépartemental de gestion est notamment chargé de :

- assurer l'organisation des concours et des examens professionnels des fonctionnaires départementaux en collaboration avec le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer la reconversion des fonctionnaires départementaux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- assurer la gestion des actes relatifs aux mutations, avancements, promotions internes et reclassements.

Article 24 : Les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs sont tenus sous peine de nullité des nominations prononcées, de communiquer au centre départemental ou interdépartemental de gestion de leur ressort territorial, les propositions de création, de suppression et de vacance d'emplois, ainsi que les tableaux d'avancement.

Article 25 : Le centre départemental de gestion est présidé par le Président du Conseil départemental et le centre interdépartemental de gestion par le Président du Conseil départemental où se tient la réunion.

Section III : De l'instance disciplinaire

Article 26 : L'instance disciplinaire est le comité départemental

ou interdépartemental de discipline.

Article 27 : Le centre départemental ou interdépartemental de discipline est organisé au niveau de chaque département ou groupement interdépartemental.

Il connaît des fautes disciplinaires des agents de la fonction publique territoriale telles que déterminées par les dispositions de la présente loi.

Les décisions du comité départemental ou interdépartemental de discipline sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Chapitre II : De la structure de la fonction publique territoriale

Article 28 : La structure de la fonction publique territoriale se compose ainsi qu'il suit :

- l'unité administrative ;
- les emplois ;
- le poste de travail ;
- les corps ;
- les cadres ;
- les grades ;
- les catégories.

Article 29 : L'unité administrative constitue la structure de base dans la gestion de la fonction publique territoriale.

Chaque collectivité locale ou établissement public administratif dresse la liste de ses unités administratives selon les textes fixant son organisation.

Article 30 : Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps et cadres d'emplois qui comprennent plusieurs grades et sont classés en catégories selon leur niveau de recrutement.

Article 31 : L'emploi est l'ensemble des missions susceptibles d'être confiées, en application d'un acte autorisant l'exercice dans une unité administrative donnée et dans la mesure de l'existence d'un poste budgétaire disponible, à un agent remplissant les conditions statutaires requises et régulièrement nommé à cet effet.

Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade à l'intérieur de chaque corps. Chaque emploi est dénommé. Il constitue à la fois un poste de travail et un poste budgétaire.

Article 32 : Le poste de travail est le lieu où, dans une unité administrative donnée, l'agent qui y a été affecté remplit les missions que son emploi implique.

Article 33 : Le corps est un ensemble de fonctionnaires ayant vocation aux mêmes emplois.

Article 34 : Les corps de fonctionnaires territoriaux sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II, III, IV. Chacune de ces catégories se définit à la fois par la nature des fonctions auxquelles elle correspond et par le niveau de recrutement.

Article 35 : La cadre d'emplois est un ensemble de corps de fonctionnaires titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper des emplois de nature identique ou similaire.

Chaque cadre est régi par un statut particulier.

La liste et la dénomination des spécialités et des corps sont fixés par le statut particulier régissant chaque cadre.

Article 36 : Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspond.

Le grade est défini par la catégorie, l'échelle et l'échelon où le fonctionnaire est classé.

A chaque grade correspond un indice de rémunération dont la liste est fixée, pour chaque échelle, par décret en conseil des ministres.

Article 37 : Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux, la hiérarchie des corps dans chaque cadre, le nombre d'échelons de chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont régis par les statuts particuliers à caractère national.

TITRE III – DE LA GESTION DES EMPLOIS DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : Des postes budgétaires

Article 38 : Un poste budgétaire est la disposition du budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif qui autorise la nomination d'un agent à un emploi ouvert et qui permet la dépense correspondante.

Les postes budgétaires sont mis en place par unité administrative.

Article 39 : Aucune nomination à un emploi, aucune mutation, aucun recrutement ne peut être effectué dans la collectivité locale ou l'établissement public administratif en l'absence d'un poste budgétaire disponible.

Article 40 : Un poste budgétaire destiné à être attribué à un agent d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif ne peut être créé, annulé ou transféré d'une unité administrative à une autre que dans le cadre du budget de cette collectivité locale ou de cet établissement public administratif.

Article 41 : Les postes budgétaires sont répartis selon la classification des agents auxquels ils peuvent être attribués.

Les groupes de postes budgétaires sont au nombre de huit.

Les postes y sont répartis de la façon suivante :

1^{er} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I, échelle 1 ;

2^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I, échelle 2 ;

3^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II, échelle 1 ;

4^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II, échelle 2 ;

5^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III, échelle 1 ;

6^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III, échelle 2 ;

7^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie IV, échelle 1 ;

8^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie IV, échelle 2.

Article 42 : Un poste budgétaire peut, au cours d'un exercice budgétaire, être successivement occupé par plusieurs agents ayant normalement vocation à l'occuper.

Article 43 : Un poste budgétaire est nécessairement dans l'un des trois états suivants :

- disponible ;
- réservé ;
- attribué.

Article 44 : Un poste budgétaire est disponible lorsqu' aucune dépense ne lui est imputée.

Le poste disponible peut faire l'objet d'une réservation ou d'une attribution.

Un poste budgétaire est réservé lorsqu' un acte en cours d'élaboration prévoit son attribution à un agent donné.

Un poste budgétaire est attribué lorsque les dépenses relatives à l'agent y sont imputées.

Un poste libéré peut être réservé en vue d'une nouvelle attribution.

Chapitre II : De l'accès aux emplois

Article 45 : Un emploi est dans l'un des deux états suivants :

- vacant ;
- pourvu.

Article 46 : Un emploi est vacant lorsqu'il a été créé ou libéré dans une unité administrative, et qu'aucun agent n'a été désigné pour effectuer les missions qu'il implique.

Un emploi est pourvu lorsqu'un agent à la suite d'une nomination,

d'une mutation ou, s'il s'agit d'un agent non-titulaire recruté, a été désigné pour effectuer dans une unité administrative donnée les missions que cet emploi implique.

Le cumul d'emploi est interdit.

Article 47 : Le fonctionnaire nommé à un emploi est obligatoirement mis, par l'acte qui le nomme, à la disposition d'une unité administrative désignée.

Article 48 : Les choix en matière de nomination aux différents emplois d'un corps, de mutation, d'affectation et de changement d'affectation sont opérés en fonction du mérite des agents et des besoins de l'administration.

Article 49 : L'autorité pourvoit aux emplois créés ou vacants en nommant parmi les fonctionnaires déclarés candidats par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade.

Article 50 : L'accès à certains emplois peut être soumis à des conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation.

Article 51 : L'administration soumet à un stage de perfectionnement les fonctionnaires nommés à certains emplois.

Article 52 : Aucun fonctionnaire ne peut exercer un emploi auquel le corps dont il relève ne donne accès, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Tout fonctionnaire territorial des catégories I et II peut exercer un emploi dans toute collectivité locale.

Article 53 : Les emplois sont répartis en groupes désignés dans l'ordre croissant d'importance par les chiffres allant de 1 à 8 tels que définis à l'article 41.

A chaque groupe correspond un élément particulier de rémunération.

Article 54 : Des décrets en Conseil des ministres fixent pour chaque corps :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation qui peuvent être requises pour accéder à certains emplois ;
- le groupe dans lequel chaque emploi est classé ;
- le régime des congés administratifs lié aux emplois.

Article 55 : Les fonctionnaires territoriaux sont recrutés par voie de concours organisés suivant les modalités prévues par les dispositions des articles 71 à 78 de la présente loi.

Article 56 : Ne peut être nommé pour exercer un emploi que :

- le candidat qui ayant satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement, est déclaré apte à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel il a concouru ;
- le fonctionnaire en activité dans une unité administrative devant exercer un emploi différent et remplissant les conditions requises.

Article 57 : La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité locale décentralisée.

Article 58 : Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité locale décentralisée en informe le comité interdépartemental de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

Chapitre III : Des postes de travail

Article 59 : Les postes de travail sont fixés pour chaque emploi par décision de l'autorité locale décentralisée ou de l'établissement public administratif.

Article 60 : L'agent nommé dans un emploi et mis à la disposition d'une unité administrative est affecté à un poste de travail par décision de l'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif.

Article 61 : Un fonctionnaire territorial nommé dans un emploi peut être mis en position de détachement sur la base des conventions et accords de partenariat auprès d'une association reconnue d'utilité publique.

Article 62 : Les postes de travail auxquels des agents sont susceptibles d'être affectés sont déterminés pour chaque unité administrative par décision de l'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif.

Article 63 : Les postes de travail sont répartis en groupes désignés par les chiffres allant de 1 à 8.

TITRE IV – DE LA GESTION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : De la gestion des agents titulaires

Section 1 : De la classification des fonctionnaires territoriaux

Article 64 : Les fonctionnaires territoriaux sont regroupés dans les cadres suivants :

- services administratifs ;
- services sociaux et d'hygiène ;
- services techniques ;
- services économiques et financiers ;
- services d'animation culturelle ;
- services sportifs ;
- la police municipale ;
- la protection civile.

D'autres cadres peuvent être créés par la loi.

Un décret en Conseil des ministres détermine la composition des cadres.

Article 65 : Les corps des fonctionnaires territoriaux sont classés et répartis en quatre catégories :

- Catégorie I : agents de conception ;
- Catégorie II : agents de maîtrise ;
- Catégorie III : agents d'application ;
- Catégorie IV : agents d'exécution.

Chaque catégorie est divisée en échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1 et 2.

Article 66 : Le niveau de recrutement correspondant à chacune des catégories et échelles est défini par voie réglementaire.

Article 67 : Les statuts particuliers précisent, conformément aux principes posés par la présente loi, le classement de chaque corps.

Article 68 : Le fonctionnaire est classé à la catégorie et à l'échelle propre au corps auquel il est intégré.

Article 69 : Chaque échelle d'une catégorie est divisée en quatre classes désignées dans l'ordre croissant par les chiffres allant de 1 à 4, la dernière étant qualifiée de classe exceptionnelle.

Chaque classe comporte quatre échelons désignés dans l'ordre croissant par les chiffres allant de 1 à 4.

Article 70 : Un décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la décentralisation et de la fonction publique définit les catégories et échelles dans lesquelles sont classés et répartis les fonctionnaires territoriaux et détermine les modalités de reclassement dans lesdites catégories et échelles.

Section 2 : Des conditions d'accès à un corps

Article 71 : L'accès à un corps de la fonction publique territoriale ne peut intervenir que par voie de concours.

Toutefois, l'accès à la fonction publique territoriale peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 80.

Paragraphe 1 : De l'accès à un corps par voie de concours

Article 72 : L'accès à un corps par voie de concours s'effectue selon les modalités ci-après :

- 1° par concours externe, destiné aux candidats titulaires de diplômes requis ou ayant une qualification professionnelle requise;

- 2° par concours interne, réservé aux agents exerçant déjà un emploi, soit dans la fonction publique d'Etat en qualité de fonctionnaire ou de non titulaire, soit dans une collectivité locale ou un établissement public administratif ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale.

Les statuts particuliers fixent le régime des concours.

Article 73 : Le fonctionnaire territorial intégré dans un corps et nommé à un emploi après recrutement par concours externe est soumis à une période probatoire pendant laquelle il doit s'initier à ses fonctions et faire preuve de son aptitude à les exercer.

Sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, la durée de cette période probatoire est de six mois de service effectif renouvelable, le cas échéant, une seule fois à compter de sa nomination à son emploi.

Pendant la période probatoire, le fonctionnaire territorial peut être soumis à un stage de perfectionnement avant d'être affecté à un poste de travail.

Le fonctionnaire territorial intégré perçoit une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 74 : A l'issue de la période probatoire, la commission administrative compétente évalue, sur rapport écrit de chacun des deux supérieurs hiérarchiques directs de l'agent, l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

Au vu de cette évaluation, l'autorité locale territoriale décide le cas échéant, soit de la titularisation, soit de la révocation, soit encore du licenciement du fonctionnaire.

Article 75 : Nul ne peut être candidat à un recrutement par concours externe :

- 1.- s'il n'est citoyen congolais ;
- 2.- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3.- s'il a été condamné pour crime ou délit volontaire à une peine privative de liberté de plus de six mois ;
- 4.- s'il n'est apte à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- 5.- s'il n'est âgé, sauf exception prévue par la loi ou les statuts particuliers, de dix huit ans au moins et de quarante ans au plus ;
- 6.- s'il ne remplit les conditions requises pour l'intégration au corps.

Article 76 : Sous réserve des conditions posées aux articles 71 à 79, tout citoyen congolais, peut être candidat à un recrutement par concours externe.

Article 77 : Le candidat au concours interne devra avoir accompli une durée effective de service public de trois ans au moins dans son corps d'origine et être titulaire de titres et diplômes exigés pour l'accès au corps.

Sont également autorisés à concourir les fonctionnaires ayant suivi un stage de qualification dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 78 : Les fonctionnaires territoriaux devant être intégrés dans un nouveau corps à la suite d'un concours interne de recrutement sont, avant toute nomination à un emploi, soumis à un stage de perfectionnement d'une durée de trois à six mois.

Article 79 : Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés par le comité national de gestion.

Le nombre de places offertes à un concours de recrutement dans un corps est égal au nombre d'emplois à pourvoir.

Paragraphe 2 : De l'accès à un corps par voie de nomination directe

Article 80 : Peuvent être recrutés par voie de nomination directe :

- les membres des cabinets des autorités locales décentralisées ;
- les directeurs des établissements publics administratifs dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par voie réglementaire ;
- les directeurs des services municipaux et départementaux.

Toutefois, la nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale à la cessation de leurs fonctions.

Article 81 : Les fonctionnaires qui occupent un emploi fonctionnel peuvent être déchargés de leurs fonctions.

La procédure y relative ne peut être mise en œuvre qu'au terme d'un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi.

Article 82 : Un décret fixe les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal en fonction de la taille de la collectivité locale ou du nombre de fonctionnaires employés pour les établissements publics administratifs.

Paragraphe 3 : De l'accès à un corps par voie de transfert

Article 83 : Les fonctionnaires territoriaux peuvent être transférés dans un autre corps.

Ces transferts sont exceptionnellement autorisés entre les corps appartenant à la même échelle d'une même catégorie.

Les modalités de transfert sont déterminées par les statuts particuliers.

Section 3 : Du déroulement de la carrière

Article 84 : La carrière se fonde sur l'avancement et sur l'organisation en corps qui regroupent les fonctionnaires de même statut et ayant vocation aux mêmes grades.

Elle s'entend comme la possibilité offerte au fonctionnaire territorial d'entrer au service de la collectivité locale ou son établissement public administratif et de progresser selon le mérite, jusqu'à sa retraite, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

L'administration ne peut pas se fonder sur les opinions politiques, la religion, le sexe et l'ethnie pour écarter un agent de la fonction publique territoriale ou d'un emploi déterminé.

La carrière implique la réunion et l'articulation des éléments suivants : le recrutement, la nomination, la notation et l'évaluation, l'avancement, la promotion, les positions d'activité, de mise à disposition et des positions spéciales.

Paragraphe 1 : Du recrutement

Article 85 : Le recrutement est une série chronologique d'opérations mises en œuvre pour la recherche et la sélection du personnel.

Il a pour objet de pourvoir un poste défini exigeant des compétences professionnelles bien identifiées.

Il ne peut s'opérer que dans les conditions où la fonction a été préalablement analysée. L'analyse doit s'assurer de la meilleure probabilité de choix.

Il doit répondre aux besoins d'une unité administrative définis statistiquement.

Il implique préalablement soit la réussite à un concours organisé sur épreuves, soit l'admission sur titre lorsque les emplois nécessitent une expérience et une formation préalables.

Article 86 : Un appel à candidatures est préalable à l'examen et au tri des candidatures.

Les candidatures qui s'éloignent des exigences du poste à pourvoir et qui ne répondent pas aux critères préalablement choisis ou corrigés en fonction de leur nombre doivent être écartées.

Article 87 : Les critères objectifs de recrutement sont :

- l'âge ;
- le domicile ;
- la situation familiale ;
- la formation ;
- l'expérience professionnelle ;
- la rémunération ;
- la standardisation de la présentation des dossiers de candidature.

Toute demande d'information sur la vie privée et les convictions

personnelles des candidats sans rapport avec l'activité professionnelle est interdite.

Article 88 : Les candidats admis au concours, pour être reçus dans un corps, sont inscrits sur liste d'aptitude par ordre de mérite.

Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Le Président du Conseil recrute et nomme parmi les reçus inscrits selon l'ordre de mérite.

Seuls les candidats reçus et retenus deviennent fonctionnaires au jour de leur nomination.

Article 89 : Le nombre minimum de noms pouvant figurer sur une liste d'aptitude est fixé à cent vingt pour cent de postes à pourvoir.

Article 90 : Le recrutement consiste en une intégration, dans la fonction publique territoriale des agents nommés dans un emploi.

Il permet d'assurer le renouvellement progressif des postes effectifs en agents spécialisés, aptes à occuper les emplois définis.

Article 91 : Le recrutement comporte une période d'essai, d'observation et d'évaluation.

Le candidat retenu reçoit une confirmation écrite contenant les éléments suivants :

- la date de début de l'emploi ;
- le lieu d'exercice de l'emploi ou de la fonction ;
- l'appellation de l'emploi ou de la fonction ;
- la qualification reconnue ;
- la rémunération et sa périodicité ou la base de la rémunération si elle est variable ;
- la durée de la période d'essai.

Paragraphe 2 : De la nomination

Article 92 : La nomination est le titre qui confère à l'agent qui en bénéficie le droit d'exercer les fonctions afférentes au corps de recrutement.

Article 93 : L'entrée dans la fonction publique territoriale résulte d'un acte administratif unilatéral d'intégration et de nomination.

La nomination à un grade intervient exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant.

Sont considérées comme illégales :

- les nominations anticipées, prononcées avant que le poste ne soit vacant ou créé ;
- les nominations rétroactives ;
- les nominations par ordre, uniquement destinées à fournir au bénéficiaire un titre qu'il utilisera à des fins personnelles sans occuper un emploi.

Article 94 : La nomination d'un fonctionnaire territorial à un grade de la hiérarchie administrative entraîne son affectation à un poste de travail.

Cependant, sa promotion individuelle est soit l'attribution d'un titre et d'un coefficient supérieur sans changement d'emploi, consacrant l'évolution personnelle mise en œuvre dans le travail, soit la nomination à une fonction nouvelle, entraînant titre et coefficient supérieurs.

La promotion est nécessairement accompagnée d'une augmentation de salaire, immédiate ou en fin de période probatoire.

Article 95 : Les fonctionnaires ne peuvent être nommés que dans un emploi permanent, correspondant à des besoins durables de l'administration et comportant les crédits budgétaires nécessaires, à condition qu'il soit vacant.

Article 96 : La nomination à un emploi permanent à temps complet comporte nécessairement titularisation dans le grade ou l'un des grades que comprend le corps.

Article 97 : Le refus de rejoindre le poste équivaut à une non-acceptation de la nomination.

Il est sanctionné par la radiation, après une mise en demeure régulière.

Article 98 : Il en est de même lorsque l'agent à l'expiration d'une mise à disposition, malgré l'invitation, ne réintègre pas son corps.

Paragraphe 3 : De la notation et de l'évaluation

Article 99 : Tout agent en activité affecté à un poste de travail est noté et évalué annuellement en fonction de sa manière de servir et de ses performances.

Article 100 : Les notes attribuées au fonctionnaire et son évaluation lui sont communiquées.

Article 101 : Le pouvoir de notation et d'évaluation appartient à l'autorité de la collectivité locale ou l'établissement public administratif, dont relève le poste de travail où est affecté l'agent au 31 décembre de l'année sur laquelle portent la notation et l'évaluation.

Paragraphe 4 : De l'avancement des agents

Article 102 : L'avancement des fonctionnaires territoriaux comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

Article 103 : L'avancement d'échelon à échelon à l'intérieur d'une classe s'effectue selon l'ancienneté de vingt quatre mois et la valeur professionnelle après inscription au tableau d'avancement.

L'agent au 4^e échelon d'une classe passe, après 24 mois d'ancienneté dans cet échelon et selon la valeur professionnelle, au 1^{er} échelon de la classe supérieure après inscription au tableau d'avancement.

La promotion au grade supérieur entraîne la nomination dans un emploi correspondant.

Paragraphe 5 : Des positions du fonctionnaire

Article 104 : Tout fonctionnaire territorial peut être placé par l'autorité dont il relève dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- mise à disposition
- position spéciale.

Article 105 : L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- en service ;
- en congé ;
- en stage.

Article 106 : Le fonctionnaire en service est celui qui exerce effectivement les missions d'un emploi auquel il a été nommé ou qui, après avoir été nommé à un emploi, se trouve en attente d'affectation à un poste de travail.

Le fonctionnaire en attente d'affectation perçoit exclusivement la rémunération liée à son grade.

Article 107 : Est en congé, le fonctionnaire nommé à un emploi mais qui est autorisé à suspendre pendant un temps déterminé l'exécution de ses missions.

Article 108 : Le fonctionnaire en activité a droit au :

- congé administratif ;
- congé de maternité ou de paternité ;
- congé de maladie ;
- congé exceptionnel ;
- congé pour convenances personnelles ;
- congé pour concours ;
- congé syndical.

Article 109 : Le congé administratif permet à un fonctionnaire d'obtenir périodiquement une suspension de son obligation de service.

Le fonctionnaire est tenu d'user de son droit à congé administratif. Toutefois, pour les nécessités de service, l'administration peut

enjoindre au fonctionnaire en congé administratif de regagner son poste avant l'expiration de la période légale. Dans ce cas, le droit à congé dont le fonctionnaire a été privé doit obligatoirement être pris en compte l'année suivante.

Le fonctionnaire en congé conserve le traitement lié à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 110 : Le droit à congé de maternité ou de paternité permet à un fonctionnaire d'obtenir une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'une naissance.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maternité ou de paternité perçoit pendant la durée de son congé l'entière rémunération liée à son grade, son emploi et à son poste de travail.

Article 111 : Le fonctionnaire atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, est mis en congé de maladie.

Le constat est fait par le comité technique après avis d'un médecin agréé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier de son traitement.

Article 112 : Le fonctionnaire territorial peut obtenir dans la limite de quinze jours par année civile, une ou plusieurs suspensions exceptionnelles de ses obligations de service à l'occasion d'événements marquants sa vie de famille.

Les suspensions de ses obligations de service donnent toutefois droit à la totalité de la rémunération d'activité.

Article 113 : Le fonctionnaire a droit à un congé pour convenances personnelles. Il peut, dans la limite de six mois par année civile, obtenir pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs suspensions de ses obligations de service d'une durée ne pouvant être inférieure à quinze jours.

L'agent en congé pour convenances personnelles perd ses droits à rémunération à l'exception des droits à prestations familiales.

Article 114 : Le fonctionnaire inscrit à un concours professionnel prévu par la présente loi, peut obtenir une suspension de ses obligations de service d'un mois maximum ; pendant ce temps, il bénéficie de la totalité de sa rémunération.

Article 115 : Le droit à congé syndical permet à un fonctionnaire syndicaliste de participer à un séminaire ou un stage de formation syndicale.

Le fonctionnaire en congé syndical perçoit, pendant la durée dudit congé, l'intégralité de sa rémunération.

Article 116 : Un décret en Conseil des ministres fixe le régime des différents congés prévus par la présente loi.

Article 117 : Le fonctionnaire nommé ou en attente de nomination à un emploi est en situation de stage lorsqu'il est :

- admis en formation à la suite d'un concours professionnel organisé dans les conditions prévues par la présente loi ;
- admis en formation dans une école spécialisée de l'administration à la suite d'un concours ;
- en situation de perfectionnement ou de recyclage.

Article 118 : Un décret en conseil des ministres fixe le régime des stages.

Article 119 : La mise à disposition est la situation du fonctionnaire territorial qui demeurant dans son corps d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une administration autre que la sienne.

Article 120 : La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public administratif ou d'un organisme d'intérêt général.

Le fonctionnaire mis à disposition doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

Article 121 : Par dérogation, le fonctionnaire territorial peut être

recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans une autre collectivité ou un établissement public administratif autre que le sien même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination du fonctionnaire.

L'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public est informé préalablement de la mise à disposition.

Un rapport annuel de l'autorité locale ou du chef de l'établissement public administratif, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général, est adressé au Comité technique.

Article 122 : L'expiration de la période de mise à disposition peut entraîner le licenciement de l'agent, après une mise en demeure.

Article 123 : Un fonctionnaire territorial peut être placé dans l'une des deux positions spéciales suivantes :

- en position hors cadre ;
- en position exceptionnelle.

Article 124 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire est appelé à servir auprès d'une administration, d'une entreprise publique, d'un organisme international ou d'un organisme d'intérêt local, avec l'accord de la collectivité locale.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de sa rémunération, il est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce.

Article 125 : A l'expiration de la période de mise hors cadre ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent.

Article 126 : Les fonctionnaires appelés à occuper les emplois réservés ainsi que ceux exerçant à titre permanent une fonction politique ou syndicale empêchant l'exercice normal d'une activité dans l'administration sont placés en position exceptionnelle. Ils conservent le poste budgétaire qui leur a été attribué dans leur unité administrative d'origine et ils perçoivent pendant la période de position exceptionnelle les éléments de rémunération supplémentaire liés à l'emploi qu'ils exercent et au poste qu'ils occupent.

Sauf dans le cas où ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite, ils retrouvent immédiatement leur emploi d'origine dès qu'il est mis fin à leur position exceptionnelle.

Section 4 : De la cessation définitive de fonctions

Article 127 : La cessation définitive de fonctions entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire et de tous les droits liés à cette qualité, elle libère l'agent des obligations statutaires.

La radiation produit ses effets à compter de la date de sa notification sauf si celle-ci mentionne une date de prise d'effet postérieure.

Article 128 : La radiation est prononcée par l'autorité locale ou le chef de l'établissement public administratif, après avis du comité départemental ou interdépartemental de gestion.

Elle est prononcée dans les cas suivants :

- d'office ;
- de démission régulièrement acceptée ;
- de licenciement ou de révocation.

Article 129 : La radiation est prononcée d'office dans les cas ci-après :

- expiration des droits à congé de maladie ;
- décès du fonctionnaire ;
- départ à la retraite ;
- condamnation pour crime ou délit volontaire à une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois ;
- arrivée de l'échéance de deux mois suivant l'expiration d'une période de détachement ou de mise en disponibilité, alors que le fonctionnaire n'a pas manifesté son intention de réintégrer la fonction publique territoriale ;
- insuffisance professionnelle.

Article 130 : L'incapacité permanente et définitive entraîne la

radiation sur demande ou d'office après examen par le comité technique.

Article 131 : La radiation d'office résulte de la simple constatation du fait que le fonctionnaire se trouve dans l'un des cas énumérés aux articles 129 et 130 de la présente loi.

Article 132 : La radiation n'est susceptible de recours qu'en cas de contestation sur la réalité des faits invoqués, la charge de la preuve contraire incombe au requérant.

Article 133 : La démission du fonctionnaire est présentée à l'autorité locale ou au chef de l'établissement public administratif.

L'autorité locale ou le chef de l'établissement public administratif peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision notifiée à l'agent dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande. Passé ce délai, la démission est acceptée.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Article 134 : La révocation est une mesure disciplinaire. Elle ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par la présente loi.

La révocation régulièrement prononcée entraîne radiation immédiate de l'agent fautif.

Article 135 : Le licenciement doit être assorti d'un préavis et d'une indemnité égale ou supérieure à la moitié de la rémunération mensuelle.

Article 136 : Le licenciement pour insuffisance professionnelle est subordonné à la recherche antérieure d'un reclassement, soit dans le corps, soit dans un autre corps de la même catégorie.

Article 137 : Le licenciement prononcé en vue de répondre aux besoins de l'administration ne saurait engager sa responsabilité pour faute de :

- réorganisation du service ;
- suppression d'emplois ou de crédits ;
- modifications de fonctions.

Une indemnité est versé au fonctionnaire territorial évincé, lorsque le licenciement résulte d'une modification de l'organisation ou du fonctionnement de service et non du fait de l'agent conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Article 138 : N'ont pas droit à l'indemnité de licenciement :

- les stagiaires licenciés ou révoqués au cours ou à l'expiration de la période d'essai ;
- les titulaires détachés dans les emplois contractuels ou temporaires ;
- les agents atteignant l'âge de la mise à la retraite ;
- les démissionnaires ;
- les agents immédiatement reclassés dans un emploi équivalent ;
- les agents licenciés pour faute grave ;
- les agents bénéficiant d'un congé pour convenances personnelles de plus d'un mois dont le réemploi est impossible, immédiatement après un an.

Article 139 : Le licenciement d'un agent en état de grossesse est interdit.

Section 5 : De la retraite, prolongation, pré retraite

Article 140 : La limite d'âge pour faire valoir les droits à la retraite est celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, sur décision du ministre chargé de l'administration du territoire et à titre exceptionnel, l'âge de la retraite de certains fonctionnaires territoriaux peut être prolongé au-delà de cinquante cinq ans pour une durée qui ne saurait dépasser deux ans.

Au-delà de cette durée, le fonctionnaire peut continuer à exercer des emplois dans le cadre d'une mission précise pendant une période déterminée sur la base des contrats conclus avec les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

Article 141 : Sur demande expresse acceptée par le ministre chargé de l'administration du territoire, tout fonctionnaire âgé de cinquante ans au moins et ayant accompli quinze ans de service

ininterrompu peut faire valoir ses droits à la retraite avant cinquante cinq ans.

Article 142 : L'invalidité permanente entraîne la mise à la retraite.

Chapitre II : De la gestion des agents non-titulaires

Article 143 : Les collectivités locales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

Article 144 : Les agents non titulaires sont engagés sur contrat par la collectivité locale ou l'établissement public administratif.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder six mois. Il est renouvelable une fois.

Article 145 : Un engagement sur contrat peut être soumis à la condition de réussite à un test professionnel pour les emplois correspondant à la catégorie III, et à la sélection pour la catégorie IV.

Article 146 : Les agents engagés sous contrat perçoivent une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 147 : Par dérogation aux dispositions des articles 144, 145 et 146 ci-dessus, les collectivités locales et les établissements publics peuvent recruter des agents hautement qualifiés pour exercer des emplois dans le cadre d'une mission précise pendant une période déterminée et conclure pour cette durée des contrats à titre exceptionnel ; pour cette catégorie d'agents, la rémunération est fixée d'accord parties.

Article 148 : Les agents non titulaires ne peuvent pas être titularisés dans un emploi de la fonction publique territoriale ; les dispositions relatives au statut des fonctionnaires territoriaux ne leur sont pas applicables.

TITRE V – DES DROITS, DES GARANTIES ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Chapitre I : Des droits et garanties

Section 1 : Du droit syndical

Article 149 : Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires territoriaux qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Les organisations syndicales ont la personnalité morale.

Section 2 : Du droit de grève

Article 150 : Les fonctionnaires territoriaux exercent le droit de grève conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 3 : Du droit à la rémunération

Article 151 : Les fonctionnaires territoriaux ont droit à une rémunération qui est fixée en fonction du grade, du poste de travail, de l'échelon et de l'emploi auquel ils ont été nommés.

La rémunération comprend un traitement de base et tous les avantages institués par les textes en vigueur.

Les fonctionnaires territoriaux sont affiliés au régime de retraite de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 152 : Le versement du traitement est subordonné à l'accomplissement du service. L'inexécution du service justifie le refus du traitement.

Article 153 : Il peut être opéré sur le traitement d'un fonctionnaire territorial, qui s'abstient d'effectuer une partie des heures de son service, ou qui, en respectant les horaires, n'exécute pas les obligations attachées à son emploi, des retenues n'excédant pas la moitié du salaire.

Section 4 : Du droit à la formation professionnelle

Article 154 : Le droit à la formation professionnelle est reconnu aux fonctionnaires territoriaux. Ils suivent les formations professionnelles dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Tout fonctionnaire territorial a droit dans la mesure de son mérite

et des besoins de l'administration locale à une promotion au terme de sa formation professionnelle.

Section 5 : Du droit à la protection

Article 155 : Les fonctionnaires territoriaux bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la Collectivité locale ou l'établissement public administratif dont ils dépendent.

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé, leur intégrité physique et intellectuelle sont assurées aux fonctionnaires territoriaux dans l'exercice de leur travail.

Article 156 : Lorsqu'un fonctionnaire de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif est poursuivi pour faute de service, la collectivité locale ou l'établissement public administratif doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Lorsqu'il est poursuivi pour faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, il ne bénéficie pas de la couverture de la collectivité ou de l'établissement public administratif.

Article 157 : La collectivité locale et l'établissement public administratif sont tenus de protéger les fonctionnaires territoriaux contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils sont victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Chapitre II : Des obligations

Section 1 : De l'obligation de servir

Article 158 : Les fonctionnaires territoriaux consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent exercer à titre exceptionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception des activités agricoles, pastorales, agro forestières, halieutiques, culturelles, d'enseignement et de recherche.

Article 159 : L'autorité administrative qui définit la nature des obligations de l'emploi et les modalités de leur exécution est tenue de mettre le fonctionnaire en mesure d'exécuter les fonctions de sa charge.

Section 2 : De l'obligation de réserve, de neutralité, d'impartialité

Article 160 : Les fonctionnaires territoriaux sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions à l'obligation de réserve, de neutralité et d'impartialité ; il leur est interdit de faire usagé de leurs fonctions à des fins de propagande politique, idéologique, religieuse ou ethniciste.

Les fonctionnaires territoriaux ont dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci un devoir de loyauté à l'égard de la collectivité locale et des autorités.

Section 3 : De l'obligation de secret et de discrétion professionnelle

Article 161 : Les fonctionnaires territoriaux sont tenus au secret professionnel et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 162 : En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ou par décision de justice.

Section 4 : De l'obligation d'information

Article 163 : Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées aux articles 161 et 162 de la présente loi.

Section 5 : De l'obligation d'obéissance hiérarchique

Article 164 : Tout fonctionnaire territorial quel que soit son rang

dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre généralement un intérêt public.

Article 165 : Tout agent est en cas d'urgence tenu de répondre à toute réquisition d'un supérieur hiérarchique lui enjoignant, dans le cadre de son emploi, d'exécuter une tâche en dehors des jours ou horaires des services réglementaires.

Il est, dans ce cas rémunéré pour des heures supplémentaires qu'il accomplit.

Section 6 : De l'obligation de probité

Article 166 : Tout agent dans l'exercice de ses fonctions est tenu à l'obligation de probité.

Cette obligation interpelle l'honnêteté des fonctionnaires territoriaux qui doivent éviter la corruption, la concussion, le trafic d'influence et l'affairisme.

Article 167 : Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 168 : Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en conseil des ministres.

TITRE VI – DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 169 : L'agent coupable d'avoir violé une des obligations de service s'expose à une sanction disciplinaire fixée par la présente loi.

Chapitre I : Des sanctions disciplinaires

Article 170 : Les sanctions disciplinaires sont classées en trois groupes :

Premier groupe :
- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :
- l'exclusion temporaire

Troisième groupe :
- la perte des droits à l'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation ou le licenciement.

Article 171 : Le pouvoir disciplinaire appartient au centre départemental ou interdépartemental de discipline.

Parmi les sanctions, seuls le blâme et l'exclusion temporaire sont inscrits au dossier de l'agent fautif. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans, si de nouvelles sanctions ne sont pas prononcées contre l'agent concerné.

Article 172 : En cas de faute grave relevant du troisième groupe, l'auteur peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination en attendant sa comparution devant l'instance disciplinaire ou la juridiction compétente.

La mesure de suspension peut être prononcée dans les cas suivants et selon les distinctions ci-après :

- 1- En cas de détention préventive ou de garde à vue, l'agent est considéré comme en activité et conserve l'intégralité de son traitement.
- 2- En cas de condamnation à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'agent fautif est suspendu pendant la durée de l'exécution de la peine, avec suppression de la moitié de sa rémunération mensuelle.
- 3- L'agent suspendu dont la situation n'est pas réglée dans un délai de quatre mois est rétabli dans ses fonctions, sauf si la suspension est consécutive à des poursuites pénales. En ce cas, une retenue est alors opérée sur son traitement d'un montant égal au tiers.

Article 173 : L'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif peut saisir toute instance disciplinaire compétente en la matière.

Chapitre II : Des fautes disciplinaires et de leurs sanctions

Article 174 : Sont sanctionnées par un avertissement les fautes suivantes :

- les retards injustifiés au travail ;
- l'état d'ébriété sur les lieux de travail ;
- la tenue vestimentaire incorrecte ou indécente ;
- le port des articles ou supports à caractère publicitaire ou politique de nature à porter atteinte à la neutralité de l'administration ;
- l'attitude ou comportement de nature à empêcher les agents à exercer les tâches qui leur sont confiées.

En cas de récidive, il est prononcé :

- une exclusion temporaire de quinze jours ;
- une exclusion temporaire d'un mois avec perte de salaire.

Article 175 : Sont sanctionnées par un blâme les fautes suivantes :

- l'insubordination ;
- le manquement à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle par un agent ;
- l'utilisation à des fins personnelles et sans autorisation écrite du supérieur hiérarchique compétent, des biens mis à sa disposition pour l'exécution d'une mission.

En cas de récidive, il est prononcé :

- le changement d'affectation d'office ou la mutation d'office ;
- un abaissement d'échelon.

Article 176 : Sont sanctionnées par une exclusion temporaire avec suspension de solde les situations suivantes :

- la condamnation à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- la fraude dans les examens et concours ;
- l'abandon injustifié du poste de travail pendant une semaine ;
- la rixe sur les lieux de travail ;
- les injures et les menaces à l'encontre d'un subordonné ou d'un supérieur hiérarchique.

En cas de récidive, il est prononcé :

- la perte des droits à l'avancement ;
- la rétrogradation.

Article 177 : Sont sanctionnées par la révocation sans droit à pension, les fautes suivantes :

- le vol d'outils ou d'instruments, opéré au sein de l'unité administrative ;
- la soustraction et le détournement des biens publics ;
- la concussion ;
- la corruption ;
- le trafic d'influence ;
- le sabotage économique ;
- le faux et usage de faux.

Chapitre III : Des sanctions et de leurs effets

Article 178 : L'avertissement est notifié par écrit à l'agent qui en est l'objet. Ce dernier est informé des sanctions encourues en cas de récidive.

Article 179 : Le blâme entraîne l'interdiction d'exercer sa fonction pendant une durée de cinq jours avec perte, pendant cette période, de tout droit à rémunération à l'exception des prestations familiales.

Article 180 : Le changement d'affectation et la mutation d'office du fonctionnaire interviennent au sein de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif où l'agent exerce son emploi.

Article 181 : L'exclusion temporaire d'un mois entraîne la perte de tous les éléments de la rémunération de l'agent pendant sa période d'effet, à l'exception des prestations familiales.

Article 182 : La perte des droits à l'avancement empêche tout avancement à l'échelon ou à la classe supérieure pendant une période de trois ans à compter du jour de la date du plus proche avancement à venir.

Article 183 : L'abaissement d'échelon a pour effet de placer

l'agent à un échelon inférieur à celui qu'il a atteint.

Un agent ne peut être abaissé d'échelon en deçà du premier échelon de la première classe dont il relève.

Si l'agent à qui la sanction a été infligée se trouve au premier échelon de la classe à laquelle il appartient, la perte des droits à l'avancement est substituée à la mesure d'abaissement d'échelon.

La durée de cette perte est égale au temps nécessaire pour franchir l'échelon que l'agent aurait dû perdre si la mesure d'abaissement avait pu s'appliquer.

Article 184 : La rétrogradation entraîne le classement d'un fonctionnaire à l'échelle immédiatement inférieure à celle dont il relève.

Lorsque le fonctionnaire est classé dans la deuxième échelle d'une catégorie, la rétrogradation entraîne le classement dans la première échelle de la catégorie immédiatement inférieure.

Le fonctionnaire rétrogradé est placé au premier échelon de la première classe dans l'échelle à laquelle il est intégré.

Article 185 : La révocation ou le licenciement entraîne radiation de l'agent. Elle peut intervenir avec ou sans perte des droits à pension.

L'agent révoqué sans perte des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Article 186 : Dans les cas et conditions prévus par la présente loi, plusieurs sanctions mentionnées ci-dessus peuvent être appliquées à une même faute.

Les sanctions prévues pour chaque faute sont cumulées en cas de multiplication de fautes.

Chapitre IV : De la procédure et du recours

Article 187 : La procédure devant les instances disciplinaires est contradictoire.

- 1.- Le fonctionnaire territorial à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication préalable de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.
- 2.- L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier huit jours au moins avant la date de sa comparution.
- 3.- Aucune sanction autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions de l'article 170 de la présente loi ne peut être prononcée sans l'avis préalable d'un organisme siégeant au comité de discipline dans lequel le personnel est représenté.
- 4.- L'avis de cet organisme de même que la décision de sanction rendue par l'autorité administrative doivent être suffisamment et précisément motivés.

Article 188 : Le fonctionnaire territorial frappé d'une sanction dispose des recours suivants :

- 1.- le recours gracieux porté devant l'auteur de l'acte et le recours hiérarchique porté devant l'autorité supérieure ;
- 2.- le recours contentieux devant le juge administratif.

Article 189 : Toute action ne peut être portée en justice si elle n'a été précédée de recours prévus par les dispositions de l'article 188 de la présente loi, ou d'une demande préalable.

La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 190 : Des décrets en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de la fonction publique, de l'administration du territoire et de la décentralisation, fixent la composition, l'organisation, le fonctionnement, ainsi que les modalités de désignation des membres des organes prévus aux articles 9, 12, 15, 18, 22 et 26 de la présente loi.

Article 191 : Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de la fonction publique, de l'administration du territoire et de la décentralisation, fixent pour chaque corps, conformément aux statuts particuliers :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions d'accès aux emplois ;
- les éléments de rémunération liés à chaque emploi ;
- les règles particulières liées à certains emplois.

Article 192 : Les agents municipaux et décisionnaires visés à l'article 193 ci-dessous conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale.

Article 193 : Les agents municipaux et décisionnaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront reversés dans un emploi de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités de reversement à la fonction publique territoriale de ces personnels.

Article 194 : Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat.

Le droit d'option prévu à l'alinéa 1 est exercé dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. Il doit être donné suite à toute demande dans un délai maximal de deux ans.

Article 195 : Les écoles nationales de formation professionnelle relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané des fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Article 196 : Le régime de rémunération et de retraite des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 197 : Les agents municipaux et décisionnaires affectés dans un service relevant de l'Etat seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, reversés dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 198 : Les agents mis à la disposition des exécutifs des Conseils départementaux ou municipaux dans le cadre des conventions conclues en application des lois sur la décentralisation et réinsérés sur les crédits autres que ceux de personnels seront considérés comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale en application des dispositions de la présente loi.

Article 199 : La mobilité des fonctionnaires entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale est interdite, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

Article 200 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 201 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 Mai 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Pacifique ISSOÏBEKA

Loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont pourvus par décret en Conseil des ministres, les hauts emplois et fonctions civils et militaires ci-après :

- le médiateur de la République ;
- le recteur, le vice-recteur et le secrétaire général de l'université ;
- le chef d'Etat-major général ;
- le chef d'Etat-major général adjoint ;
- les chefs d'Etat-major de l'armée de terre, de l'air et de la marine ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- les secrétaires généraux des ministres ;
- les présidents des Conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;
- les représentants de l'Etat auprès des sociétés d'économie mixte ;
- les directeurs rattachés aux cabinets ministériels ;
- les directeurs généraux des administrations centrales, des entreprises et des établissements publics ;
- les directeurs généraux et inspecteurs généraux de la force publique ;
- les inspecteurs généraux de l'administration publique ;
- les représentants de l'Etat auprès des entreprises multinationales, des organisations sous-régionales, régionales et internationales ;
- les préfets de département ;
- les préfets de police ;
- les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire autres que les magistrats ;
- les hauts emplois civils et militaires pour lesquels cette procédure est prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Article 2 : Les fonctions civiles et militaires autres que celles visées à l'article premier de la présente loi sont pourvues par décret simple.

Article 3 : la présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Pacifique ISSOÏBEKA

Jean Martin MBEMBA

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLU

Loi n°7-2005 du 13 mai 2005 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : est autorisée la ratification, par le Président de

la République, de la convention n° 03-2001-DRI du 27 juillet 2001 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : la présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2005-05-20

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLU.

Le Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

ANNEXE

Convention entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République du Congo sur la coopération militaire et technique.

Le gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République du Congo dénommés ci-après les Parties,

Guidées par l'aspiration à renforcer les relations amicales entre la Fédération de Russie et la République du Congo,

Aspirant à une coopération réciproquement avantageuse à long terme basée sur le respect mutuel, la confiance et la prise en compte des intérêts de chacune des Parties,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties réaliseront la coopération militaire et technique dans les domaines suivants :

Livraison des armements, matériels militaires et autres équipements de destination spéciale ;

Prise en charge de l'exploitation, de la réparation et de la modernisation des armements et matériels militaires livrés et également d'autres services de caractère militaire et technique ;

Livraison des pièces de rechange, d'équipements et d'appoint pour les armements et matériels militaires de fabrication russe en dotation dans les Forces Armées Congolaises, de même que l'accomplissement des travaux de service technique et de réparation ;

Envoi des spécialistes pour aider à la réalisation des programmes communs dans le domaine militaire et technique ;

Formation des cadres militaires dans les écoles russes appropriées en tenant compte des besoins et des possibilités des Parties ;

La coopération militaire et technique se réalisera également dans d'autres domaines dont les Parties pourraient convenir.

ARTICLE 2

Aux fins de la réalisation de la coopération militaire et technique prévue par la présente Convention, les indications relatives à l'inventaire, aux quantités et aux prix des armements, des matériels militaires, d'autres équipements et de prestation des services de destination militaire, feront l'objet de conventions addition-

nelles entre les Parties et de contrats à travers les organismes mandatés.

La coopération entre les Parties dans le cadre de la présente Convention se fera en conformité avec la législation en vigueur dans la Fédération de Russie et en République du Congo.

ARTICLE 3

Pour la Partie Russe - le Comité de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique avec les Etats étrangers,

Pour la Partie Congolaise - le Ministère de la Défense Nationale de la République du Congo,

Sont responsables de la réalisation de la présente Convention.

ARTICLE 4

Aucune des Parties ne vendra, ni ne passera à une tierce partie les armements, les matériels militaires et les autres équipements militaires, la documentation technique, ni les informations reçues ou acquises dans le cadre de la coopération militaire et technique ou pendant la réalisation des Contrats cités à l'article 2 de la présente Convention, sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

L'information reçue par une des Parties pendant la coopération ne doit pas être utilisée au détriment de l'autre Partie.

Les Parties assureront la protection des données reçues pendant l'exécution de la présente Convention. Celles classées comme secret d'Etat selon la législation de chacune des parties et celles jugées confidentielles par les Parties.

ARTICLE 5

Les Parties assurent la protection de la propriété intellectuelle créée ou remise dans le cadre de la présente Convention et des accords respectifs liés à la réalisation de celle-ci, en conformité avec les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie et de la République du Congo prennent part.

Les Parties reconnaissent que l'information reçue dans le cadre de la présente convention, tout comme l'information reçue avant l'entrée en vigueur de celle-la peut être la propriété intellectuelle de l'Etat de la partie ayant donné cette information.

La Partie ayant reçu une telle information est responsable de sa protection contre toute utilisation non-sanctionnée et l'accès pour toute personne physique ou morale non-mandatée par les Parties. Elle prend toutes les dispositions juridiques et autres pour en assurer la protection conformément à la législation interne de l'Etat.

ARTICLE 6

La présente Convention ne lèse pas les Parties dans leurs droits et obligations relevant des autres accords internationaux auxquels la Fédération de Russie et la République du Congo sont parties prenantes. La présente Convention n'est dirigée contre aucun Etat.

ARTICLE 7

Les litiges en rapport avec l'application ou l'interprétation des articles de la présente Convention seront réglés par les Parties par voie de négociation.

ARTICLE 8

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et entre en vigueur à partir de la date de la dernière notification écrite confirmant l'exécution par les Parties de toutes les procédures respectives internes nécessaires à l'entrée en vigueur de cette Convention.

La Convention sera prorogée automatiquement pour chaque année suivante si l'une des Parties n'avise pas l'autre Partie par écrit six mois au plus tard avant l'expiration de la période de validité de la Convention, de son intention de mettre fin à sa validité.

La cessation de la validité de la présente Convention ne concerne pas la poursuite de l'exécution des contrats encore non achevés et d'autres conventions conclues en conformité avec la présente Convention pendant sa validité, sauf dans les cas où les Parties conviennent d'autres arrangements.

En cas de cessation de validité de la présente Convention les règlements énoncés aux articles 4,5,6 restent en vigueur.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2001 en deux exemplaires originaux en russe et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Par arrêté n°3047 du 10 mai 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à **M. TELE-MONDZELE**, précédemment 1^{er} secrétaire à l'Ambassade du Congo à TEL AVIV(Israël) rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 juin 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°3048 du 10 mai 2005, un congé de rapatriement d'un mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à **M. POATY (Jean Pierre)** professeur certifiée de lycée, précédemment en service à l'Ambassade du Congo à Bucarest (Roumanie) en qualité de chef de service pédagogique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 09 septembre 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°3063 du 13 mai 2005, un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir à Brazzaville est accordé à **M. (Joseph) TCHIKAYA**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Rome (Italie).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 mars 1992, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n°3045 du 10 mai 2005, **M. MAVOUNGOU (Louis Marie)**, ingénieur des travaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 juin 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 juin 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3046 du 10 mai 2005, **M. MALONGA (Albert)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services

sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 avril 2002 ACC=néant ;

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MALONGA (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3049 du 10 mai 2005, M. LOUFOUA-NGOMA (Augustin), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 avril 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3062 du 13 mai 2005, M. NDALA (Jacques), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 février 2003, ACC=néant.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé **administrateur en chef** de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3067 du 13 mai, Mme BOUSSA-ELENGA née MBAMA (Georgine), inspectrice de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3068 du 13 mai 2005, M. PONGUI (Daniel), lieutenant de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 juin 2004 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3069 du 13 mai 2005, M. NSOUZA (André), agent technique de laboratoire de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 12 octobre 1991 ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 octobre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3070 du 13 mai 2005, Mlle MPOTO (Marcelline), infirmière diplômée d'Etat de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 novembre 2000 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3071 du 13 mai 2005, M. SAMBA MATOUNGOUNA (Joseph), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 août 2005, ACC=néant. .

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **SAMBA MATOUNGOUNA (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3073 du 13 mai 2005, M. MOUDZIN-GOULA (Joseph), ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (industrie), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3074 du 13 mai 2005, M. NTOUNDA OUAMBA, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité le 1^{er} août 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 septembre 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2001.

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NTOUNDA OUAMBA**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3075 du 13 mai 2005, Mlle NAKOUTE-LAMIO (Henriette), institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 200.

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **NAKOUTE-LAMIO (Henriette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3099 du 13 mai 2005, M. NGANGA (Edouard), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 juillet 2004.

2^e classe

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3100 du 13 mai 2005, M. NGAKOSSO (Nestor), inspecteur de 1^{er} échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes) est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 15 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 15 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 octobre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3101 du 13 mai 2005, M. MBOLA-OYALY, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MBOLA-OYALY**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3102 du 13 mai 2005, M. NKOUEZI (André), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3103 du 13 mai 2005, M. ONIANGUE (Casimir Gyscard), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3104 du 13 mai 2005, Mlle SITA (Georgine), agent spécial de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année

2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'**attaché des SAF** de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 décembre 2004, ACC=2ans.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3105 du 13 mai 2005, M. GANIONO (Philippe), ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), retraité depuis le 1^{er} novembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3106 du 13 mai 2005, les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

MOWELLE (Jean Marie)				
Années promo.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de prise d'effet
1998		1 ^{er}	2050	06-01-98
2000	3 ^e	2 ^e	2200	06-01-00
2002		3 ^e	2350	06-01-02

NGO-NGAKA (Ferdinand)				
Années promo.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de prise d'effet
1998		1 ^{er}	2050	01-09-98
2000	3 ^e	2 ^e	2200	01-09-00
2002		3 ^e	2350	01-09-02

MBOUNDZI (Marie)				
Années promo.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de prise d'effet
1998		1 ^{er}	2050	16-11-98
2000	3 ^e	2 ^e	2200	16-11-00
2002		3 ^e	2350	16-11-02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3107 du 13 mai 2005, M. MABIKA (Gaston), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3108 du 13 mai 2005, Mme NGOUOLALI née NKAMA (Rose), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des

services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **NGOUOLALI née NKAMA (Rose)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3109 du 13 mai 2005, M. SITA (Emmanuel), professeur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} février 2004, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **SITA (Emmanuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3111 du 13 mai 2005, Mme MABIALA MALANDA née KOUMA-KOMBO, institutrice de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans au titre de l'année 1994 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Mme **MABIALA MALANDA née KOUMA-KOMBO** est inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommée au grade d'**instituteur principal** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 1995 et promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juillet 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3112 du 13 mai 2005, Mme **MBILA** née **NIANGUI MPIKA (Marie)**, institutrice de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1991 et 1993 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans au titre de l'année 1995 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Mme **MBILA** née **NIANGUI MPIKA (Marie)**, est inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommée au grade d'**institutrice principale** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 1996 et promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 août 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 05 août 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 05 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3113 du 13 mai 2005, M. **NGOKION (Dieudonné)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 1992 ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1994;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3114 du 13 mai 2005, M. **MPOURAMO (Basile)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 octobre 2004 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3115 du 13 mai 2005, M. **MOUNDZIA (Michel)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juin 2005, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2003.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 3 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUNDZIA (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n°3080 du 13 mai 2005, M. **KAMA (Joseph)**, administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1900 depuis le mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3081 du 13 mai 2005, Mlle **NSADI (Louise)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle retraitée de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 7 septembre 1995 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressée qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3082 du 13 mai 2005, Mlle **OKOUO (Fernande)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 15 novembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3083 du 13 mai 2005, Mlle MENDOM (Denise), aide comptable qualifiée contractuelle de 3^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 350 depuis le 5 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 5 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 5 juillet 1995
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 5 novembre 1997
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 5 mars 2000

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 juillet 2002
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 5 novembre 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3084 du 13 mai 2005, M. OBOYO (Jean Bernard), secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 7 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 1993.
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 septembre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 janvier 1998.
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 2000.
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3085 du 13 mai 2005, M. NGAMOUTALA (Albert), infirmier diplômé d'Etat contractuel, retraité de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 23 février 1987, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 juin 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 23 octobre 1991

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 février 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3086 du 13 mai 2005, Mlle MALANDA (Louise), infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 7 mars 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3087 du 13 mai 2005, Mme BOUKONO née BAZOUKOULA NZOBADILA (Jacqueline Doline), agent technique de santé contractuel décédée, de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 19 octobre 1989, qui remplissait la condition d'ancienneté collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 19 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 février 1999;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

NOMINATION

Par arrêté n°3042 du 10 mai 2005, M. EBA-GATSE (Pierre), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance des catégories et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et nommé au grade **d'inspecteur principal du trésor**.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

TITULARISATION

Par arrêté n°3072 du 13 mai 2005, M. PEYA MVOULA ALEKA (Michel), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} août 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3110 du 13 mai 2005, les instituteurs stagiaires, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont titularisés, nommés au 1^{er} échelon, promus à deux ans au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit :

EKOUNA (Jean Serge)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-84	1 ^{er}	590						
05-10-86	2 ^e	640						
05-10-88	3 ^e	700						
05-10-90	4 ^e	760						
05-10-92	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	05-10-92
						3 ^e	890	05-10-94
						4 ^e	950	05-10-96
					3	1 ^{er}	1090	05-10-98
						2 ^e	1110	05-10-00

LEVOUNDZE (Placide)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
06-10-84	1 ^{er}	590						
06-10-86	2 ^e	640						
06-10-88	3 ^e	700						
06-10-90	4 ^e	760						
06-10-92	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	06-10-92
						3 ^e	890	06-10-94
						4 ^e	950	06-10-96
					3	1 ^{er}	1090	06-10-98
						2 ^e	1110	06-10-00

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°3064 du 13 mai 2005, Mme **OKOMBO** née **SOMBOKO (Germaine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : kinésithérapie, obtenu à l'école de formation para - médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°3088 du 13 mai 2005, M. **MVIRI (Gérard)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres administratifs et économiques de l'enseignement, titulaire du diplôme de contrôleur du trésor, obtenu à l'école nationale des régies financières (ENAREF) de Ouagadougou (Burkina Faso), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant et nommé au grade d'**attaché du trésor**.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°3065 du 13 mai 2005, la situation administrative de M. **DOUNIAMA GOUYA (Cyriaque)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} juin 1993, ACC=1an, 9mois et 10jours.
- promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 21 août 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 août 1993.
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 août 1995.
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 août 1997.
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 août 1999.

2^e Classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 août 2001. (arrêté n°5489 du 9 août 2002).

Nouvelle Situation

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 août 2001.
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade d'**adjoit technique** de la statistique pour compter du 02 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3066 du 13 mai 2005, la situation administrative de M. **OKOKO (Dieudonné)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des douanes est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988 (arrêté n°2924 du 21 juin 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de septembre 1992, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 28 janvier 1993 (arrêté n°1119 du 8 avril 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 mai 1990;

- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- reclassé et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 02 janvier 1993, ACC=8mois, 26jours .

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 mai 1994.
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 mai 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 mai 1998.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 mai 2000.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 mai 2002.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école inter-états des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale de Bangui (République Centrafricaine), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des douanes** pour compter du 23 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3089 du 13 mai 2005, la situation administrative de Mme **NZONGO** née **LOUKOULA (Françoise)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11

Reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n°5490 du 24 août 1988).

Catégorie C, hiérarchie I

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n°7168 du 31 décembre 1994).

Catégorie D, échelle 11

Avancée successivement en qualité d'agent technique de santé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1989;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 mai 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 septembre 1993;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 janvier 1996. (arrêté n°2038 du 23 août 1996).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 mai 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 septembre 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 31 décembre 1994, ACC=1an, 3 mois, 16 jours ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 septembre 1995 ;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 septembre 1997 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 septembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 13 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e Classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 décembre 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3090 du 13 mai 2005, la situation administrative de M. **BASSOUAMINA (Aimé Denis)**, comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers(trésor) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1998. (arrêté n°1219 du 19 mars 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1998.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 2000.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de technicien supérieur, comptabilité gestion, délivré par le centre polytechnique universitaire de Cotonou (Bénin) et de l'attestation du diplôme de l'école du trésor Jules Ferry de Marseille, option : trésor, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade d'**inspecteur du trésor** pour compter du 09 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3091 du 13 mai 2005, la situation administrative de Mme **MOUSSOUNGOU** née **KIBANGOU (Jeanne Misère)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'adjoint technique de la statistique de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 novembre 1998. (arrêté n°6089 du 1^{er} octobre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'adjoint technique de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 novembre 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 novembre 2000.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 novembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=10mois, 27jours et nommée au grade de **contrôleur principal** des contributions directes pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3092 du 13 mai 2005, la situation administrative de M. **OKIELE (Pierre Jonas)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 1**

- promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997. (arrêté n°1457 du 22 mai 2000).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°2552 du 30 novembre 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3093 du 13 mai 2005, la situation administrative de Mlle **KITALOULOU (Valentine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°1170 du 09 mars 1989).

Nouvelle Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;

- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997;

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 23 février 1999;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 février 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 février 2003.

3^e Classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3094 du 13 mai 2005, la situation administrative de Mlle **LOUFOUMA (Laure Anne Christine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 03 octobre 1986 (arrêté n°1507 du 1^{er} avril 1989).

Nouvelle Situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 03 octobre 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 03 octobre 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 03 octobre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 03 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 03 octobre 1992 .

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, niveau I, option : secrétariat, obtenu à l'école moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 28 février 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 février 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 février 1998.

2^e Classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 février 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 février 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3095 du 13 mai 2005, la situation administrative de Mlle **YAKOYE (Joséphine)**, professeur adjoint des CET des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du diplôme de l'école nationale des beaux arts, obtenu à Brazzaville, est intégrée et nommée au grade de professeur technique adjoint des CET stagiaire, indice 530 pour compter du 8 février 1992, date effective de prise de service de l'intéressée.

- Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 février 1993 (arrêté n°3486 du 18 septembre 2000).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titularisée et nommée au grade de professeur technique adjoint des CET de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 février 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 février 1995;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 février 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'**attachée des SAF** pour compter du 2 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3096 du 13 mai 2005, la situation administrative de Mme **BAKANTSI** née **BOUANGA (Albertine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie I, échelle 2*

- Promue au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 1994 (arrêté n°2569 du 15 mai 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie I, échelle 2*

- Promue au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 1994;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 1996;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 1998;

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommée au grade d'**inspecteur d'enseignement primaire** pour compter du 22 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 novembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3097 du 13 mai 2005, la situation administrative de M. **AMBOULOU NGANGUIA (Calixte)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade de secrétaire principal d'administration et promu au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 septembre 1999.

2^e classe

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 septembre 1999 (arrêté n°7412 du 06 décembre 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 septembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 septembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 27 mai 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3098 du 13 mai 2005, la situation administrative de M. **MBAMA (Gustave Alfred)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 1995 (arrêté n°3726 du 22 juin 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 1995 ;
 - promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 1997.
- 3^e classe*
- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 1999;
 - promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 2001;
 - promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 juin 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 12 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n°3051 du 10 mai 2005, conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **KAYA(Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DETACHEMENT

Par arrêté n°3050 du 10 mai 2005, il est mis fin au détachement et accordé par le décret n° 98-425 du 24 novembre 1998 à M. **M'BACKA (Guy Georges)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques(agriculture).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 juillet 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n°3057 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT une caisse de menues dépenses d'un montant de **ONZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT (11.437.500) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section 192 , Sous/ Section 1240 Natures :	
- 6111	4.500.000
- 6137	937.500
- 6165	500.000

Section 192 , Sous/ Section 1341 Natures :	
- 6111	750.000
- 6137	250.000

Section 192 , Sous/ Section 1345 Natures :	
- 6111	750.000
- 6137	250.000

Section 192 , Sous/ Section 1346 Natures :	
- 6111	750.000
- 6137	250.000

Section 192 , Sous/ Section 1348 Natures :	
- 6111	750.000
- 6137	750.000

Section 192 , Sous/ Section 1349 Natures :	
- 6111	750.000
- 6137	250.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mme **BEMBA (Cornélie Gertrude)**, matricule de solde **105309 G** est nommée Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3058 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT une caisse de menues dépenses d'un montant de **DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (2.250.000) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE LA TELEDIFFUSION DU CONGO.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section 777 , Sous/ Section 1240 Natures :	
- 6111	500.000
- 6115	500.000
- 6125	750.000
- 6127	250.000
- 6137	250.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **LOSSOMBO (Félix)**, matricule de solde **086875 J** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3059 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE, ET DE LA FAMILLE une caisse de menues dépenses d'un montant de **SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT (6.963.500) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section 822 , Sous/ Section 1240 Natures :	
- 6132	416.000
- 6137	416.000
- 6167	260.000

Section 822 , Sous/ Section 1340 Natures :	
- 6137	520.000
- 6149	3.271.500

Section 822 , Sous/ Section 1341 Natures :	
- 6137	520.000

Section 822 , Sous/ Section 1342 Natures :	
- 6137	520.000

Section 822 , Sous/ Section 1344 Natures :	
- 6137	520.000

Section 822 , Sous/ Section 1348 Natures :	
- 6137	520.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **YOMBI (Georges)**, matricule de solde **089957 S** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3060 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE une caisse de menues dépenses

d'un montant de **DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (17.750.000) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier dudit ministère.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section 511 , Sous/ Section 1111 Natures :	
- 6129	1.000.000
- 6133	750.000
- 6137	2.500.000
- 6139	500.000
- 6149	2.500.000
- 6167	500.000

Section 511 , Sous/ Section 1240 Natures :	
- 6133	750.000
- 6137	2.500.000
- 6149	2.000.000

Section 511 , Sous/ Section 1121 Natures :	
- 6149	750.000

Section 511 , Sous/ Section 1343 Natures :	
- 6133	500.000
- 6149	750.000

Section 511 , Sous/ Section 1344 Natures :	
- 6149	1.500.000

Section 511 , Sous/ Section 1345 Natures :	
- 6149	1.250.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **BOUYA (Pierre)**, matricule de solde **042207 E** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3077 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE une caisse de menues dépenses d'un montant de **NEUF MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE CINQ CENT (9.213.500) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier dudit ministère.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section 741 , Sous/ Section 1111 Natures :	
- 6124	1.691.250
- 6127	1.014.750
- 6137	1.014.750
- 6149	1.691.250
- 6164	676.500
- 6165	2.875.000
- 6167	250.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **NGAKO (Marcel Mathez)**, matricule de solde **050919 A** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3116 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès de la PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE une caisse de menues dépenses d'un montant de **QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE**

(4.277.000) FRANCS CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la MAISON MILITAIRE.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section 145 , Sous/ Section 1643 Natures :	
- 6137	4.277.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **NGANGUIYA (Alfred)**, matricule de solde **075928 J** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3117 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL une caisse de menues dépenses d'un montant de **QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (475.000) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section 742 , Sous/ Section 1240 Natures :	
- 6137	75.000

Section 724 , Sous/ Section 1340 Natures :	
- 6137	75.000

Section 724 , Sous/ Section 1341 Natures :	
- 6137	250.000

Section 724 , Sous/ Section 1347 Natures :	
- 6137	75.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **EWA (Dieudonné)**, matricule de solde **091294 T** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3118 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL une caisse de menues dépenses d'un montant de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section 724 , Sous/ Section 1341 Natures :	
- 6139	750.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **AGNIELE (Dieudonné)**, matricule de solde **055302 B** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3119 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL une caisse de menues dépenses d'un montant de **HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (875.000) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section **724**, Sous/ Section **1341** Natures :
- 6141 875.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. KODIAT (Innocent Roger), matricule de solde **122783 M** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3120 du 13 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE une caisse de menues dépenses d'un montant de **QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (4.675.000) FRANCS CFA** destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE LA PECHE ET DE L'AGRICULTURE.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section **532**, Sous/ Section **1240** Natures :
- 6137 825.000
- 6139 275.000
- 6141 1.650.000
- 6151 550.000
- 6151 1.375.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. NIAMBA (Jean -Christophe), matricule de solde **09834 Y** est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Par arrêté n°3079 du 13 mai 2005 portant agrément de la société contrôle et expertise Industriels du Congo, domiciliée dépôt SC-LOG Mpila à Brazzaville, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les prestations ci-après :

- poids
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- compteurs d'eau froide ;
- compteur d'eau chaude ;
- compteurs de volumes de gaz ;
- citerne, conteneurs et réservoirs récipients - mesure ;
- jaugeurs ;
- doscuses ;
- mesures de capacité pour liquide ;
- vérification et étalonnage des ensembles de mesurage d'hydrocarbures et rouliers (EMR) ;
- vérification des appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- vérification des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;
- extincteurs ;
- manomètres.

La société contrôle et expertise industriels du Congo est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommages envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Les certificats de contrôle technique et /ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement.

La société contrôle et expertise industriels du Congo est assujettie au paiement des droits d'inscription et d'épreuve conformément à l'article n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992.

La société contrôle et expertise industriels du Congo versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Un cahier de charges fixera les domaines d'activités et les modalités d'intervention de la société contrôle et expertise industriels du Congo, ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société contrôle et expertise industriels du Congo, sera constatée sur procès-verbal par les ingénieurs ou agent des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Le renouvellement est assujetti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droits y relatifs.

La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 23 février 2005.

MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Par arrêté n°3039 du 9 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MOKEBE (Paul)**.

N° du titre : 30.194^{cl}

Nom et prénom : MOKEBE (Paul), né le 28-12-1949 à Litombi
Grade : Conseiller Administratif en chef des services Universitaires de cat I, échelle 1, Hors classe, échelon 1 (U. M. NG.)

Indice : 2690 le 01-01-2005

Durée de Sces Effectifs : 36 ans 3 mois 5 jours du 23-09-68 au 28-12-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 364.764Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Elodie** née le 14-04-99

- **Gloire** né le 19-05-2003

Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2005 soit 91.191Frs/mois.

Par arrêté n°3040 du 9 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **TATY née NOMBO (Madeleine)**.

N° du titre : 29.397^{cl}

Nom et prénom : TATY née NOMBO (Madeleine), née le 21-04-1949 à Diosso.

Grade : Institutrice Principale de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780 le 01-05-2004

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 6 mois 28 jours du 23-09-68 au 21-04-2004

Bonification : 9 ans

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 170.880Frs/mois le 01-05-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Claudia** née le 20-02-84 jusqu'au 30-02-2004
 - **Majorlaine** née le 20-03-88
Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-05-2004 soit 42.720Frs/mois.

Par arrêté n°3041 du 10 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. GASSAY EKAMBA (Dominique)**.

N° du titre : **29.629^{cl}**
Nom et prénom : **GASSAY EKAMBA (Dominique)**, né en 1949 à Ollombo.
Grade : professeur des lycées de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 3
Indice : 2350 le 01-05-2004
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours du 08-10-73 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 50%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 188.000Frs/mois le 01-05-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Michel** né le 07-09-86
 - **Léonide** né le 03-11-85
 - **Diane** née le 03-10-87
 - **Marina** née le 09-06-89
 - **Haydard** né le 10-07-92
Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-05-2004 soit 47.000Frs/mois.

Par arrêté n°3043 du 10 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. AOUE (Maurice)**.

N° du titre : **29.274^{cl}**
Nom et prénom : **AOUE (Maurice)**, né vers 1949 à Epombo.
Grade : professeur Certifié des lycées de cat I, échelle 1, échelon 2, Hors classe
Indice : 2800 le 01-03-2004
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 244.160Frs/mois le 01-03-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Romerence** née le 07-04-89
Observations : néant

Par arrêté n°3044 du 10 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. AMBOMBI (Daniel)**.

N° du titre : **29.690^{cl}**
Nom et prénom : **AMBOMBI (Daniel)**, né vers 1949 à Makoua.
Grade : professeur des lycées de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500 le 01-07-2004 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 26 ans 1 mois 23 jours du 08-11-77 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 46%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 184.000Frs/mois le 01-07-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Zoser** né le 14-01-92
 - **Prince** né le 10-02-2002
Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-07-2004 soit 27.600Frs/mois.

Par arrêté n°3053 du 13 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. YOKA (Appolinaire)**.

N° du titre : **30.223^m**
Nom et prénom : **YOKA (Appolinaire)**, né le 15-02-1949 à Bohoulou Mossaka.
Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100, le 01-01-2005
Durée de Sces Effectifs : 35 ans 6 mois du 01-07-69 au 30-12-2004 Sces après l'âge légal du 16-02-2004 au 30-12-2004
Bonification : 3 ans 2 mois 11 jours
Pourcentage : 58%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 287.680Frs/mois le 01-01-2005
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Destin** né le 28-03-86
Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2005 soit 28.768Frs/mois.

Par arrêté n° 3054 du 13 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MOVANIA (Emmanuel)**.

N° du titre : **29.415^{cl}**
Nom et prénom : **MOVANIA (Emmanuel)**, né vers 1946 à Bissambi - Dongou.
Grade : Instituteur principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 3
Indice : 1680 le 01-10-2001 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-65 au 01-01-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 149.184Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-10-2001 soit 14.918Frs/mois.

Par arrêté n°3055 du 13 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. IBARA-GO (Constant)**.

N° du titre : **28.474^{cl}**
Nom et prénom : **IBARA-GO (Constant)**, né vers 1947 à Abala.
Grade : Instituteur principal de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1280 le 01-06-2003 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 36 ans 3 mois du 01-10-65 au 01-01-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 56,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 115.712Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Dawson** né le 22-04-85 jusqu'au 30-04-2005
 - **Méfiance** née le 09-08-93
Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-06-2003 soit 23.142Frs/mois.

Par arrêté n°3056 du 13 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. ELEKA (Jean Marie)**.

N° du titre : **29.866^{cl}**
Nom et prénom : **ELEKA (Jean Marie)**, né en 1949 à Okokoko II.
Grade : Administrateur en Chef des SAF de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 2
Indice : 2200 le 01-05-2004
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois du 02-10-72 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 181.280Frs/mois le 01-05-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-05-2004 soit 18.128Frs/mois.

Par arrêté n°3061 du 13 mai 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NGANGA (Denis)**.

N° du titre : **29.922^{cl}**
Nom et prénom : **NGANGA (Denis)**, né le 01-06-1948 à Brazzaville
Grade : Professeur des lycées de cat I, échelle 1, Hors classe, échelon 1

Indice : 2650 le 01-08-2003 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 26 ans 8 mois du 01-10-76 au 01-06-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 46,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 197.160Frs/mois le 01-08-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Roland** né le 24-02-88
 - **Dora** née le 08-04-92
Observations: néant.

Par arrêté n°3076 du 13 mai 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **AKOUALA** née **OPITA (Jeanne)**.

N° du titre : **28.487^{ct}**
Nom et prénom : **AKOUALA** née **OPITA (Jeanne)**, Née le 19-08-1953 à Makoua
Grade : Ex Inspecteur de l'Enseignement Primaire de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 2
Indice : 1600 le 01-05-2003 cf au CCP
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 6 mois 10 jours du 20-09-71 au 30-03-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 65.920Frs/mois le 01-05-2003
Pension Temporaire des Orphelins :
 50%= 65.920Frs/mois le 01-05-2003
 40%= 52.736Frs/mois le 03-05-2004
 30%= 39.552Frs/mois le 13-12-2007
 20%= 26.368Frs/mois le 15-03-2009
 10%= 13.184Frs/mois le 27-03-2012 au 11-03-2014
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Audrey** née le 13-12-86
 - **Marillac** né le 15-03-88
 - **Sylviane** née le 27-03-91
 - **Aurore** née le 11-03-93
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

ANNONCES

Déclaration d'association

Création

Récépissé de déclaration d'association n°135 du 15 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **CERCLE VICTOR AUGAGNEUR** », en sigle « **C.V.A.** », une déclaration en date du **14 avril 2005** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour objet :

- la réflexion, la culture, la paix et le développement

Le siège social est fixé à la *Tour Mayombe B.P 4154*, Pointe-Noire.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°139 du 18 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **PARTI DES REPUBLICAINS POUR LA PAIX, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT DU CONGO** », en sigle « **P.R.P.E.D.C.** », une déclaration en date du **10 février 2005** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère politique ayant pour but de :

- la prise de conscience pour participer à la gestion des affaires publiques, à l'amélioration des conditions de vie, au développement durable, humain, et à la bonne gouvernance pour la stabilité sociale

Le siège social est fixé au n° *43, rue Barthélémy BATANTOU* Château d'eau Makélékélé- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°142 du 18 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : « **ASSOCIATION DES JEUNES RURAUX DU KOUILOU POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE** », en sigle « **A.J.R.K.D.C.** », une déclaration en date du **21 février 2005** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour objectifs :

- promouvoir et soutenir les initiatives des jeunes ruraux à la participation aux projets de développement des villages ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté et la misère en milieu rural, par le développement d'activités productives ;
- renforcer l'esprit de solidarité et d'entraide en milieu jeunes;
- oeuvrer pour la lutte contre la délinquance.

Le siège social est fixé *en face du Camp 31 juillet quartier Boss-Congo Lumumba*- Pointe-Noire.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°147 du 18 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : « **MUTUELLE PROMOTION COLONEL JADOT** », une déclaration en date du **14 février 2005** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Mutuelle à caractère social ayant pour objectifs :

- développer et entretenir les relations de fraternité d'armes, d'amitié, d'entraide et de solidarité entre ses membres ;
- créer et entretenir des relations de collaboration et d'amitié avec les mutuelles analogues.

Le siège social est fixé au *Cercle Mess des Officiers centre-ville Poto-Poto* - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N°181 du 09 mai 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "FORUM POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE", en sigle " F.D.C. ", une déclaration en date du 02 juillet 2003 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socioéconomique ayant pour objectifs :

- identifier les besoins et les potentialités économiques ;
- participer à l'écoulement des produits agricoles ;
- contribuer à l'organisation des comices, des foires et des concours de production.

Le siège social est fixé à Brazzaville B.P. 1522 ; Tél. : 81-56-31/536-21-57 colline sainte dans les locaux de l'Assemblée Evangélique ANAC vers Ex-Aéro club.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

